



LES MESURES À PRENDRE POUR VOTRE «**CONDO**»

LE PLAN DE GARANTIE

DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Renseignements valides pour les
BÂTIMENTS EN COPROPRITÉ
DIVISE dont la vente a eu lieu
ET la construction a débuté
LE 7 AOÛT 2006 OU APRÈS.

Québec  
 

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION	1	Renseignements valides pour les
2. QUI PEUT OFFRIR LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE ?	4	BÂTIMENTS EN COPROPRIÉTÉ
3. LE CONTRAT DE GARANTIE	5	DIVISE dont la vente a eu lieu
4. LES BÂTIMENTS COUVERTS PAR LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE	6	ET la construction a débuté
5. DÉFINITIONS ET AUTRES NOTIONS UTILES	7	LE 7 AOÛT 2006 OU APRÈS.
6. L'INSPECTION AVANT LA RÉCEPTION DU BÂTIMENT	9	
6.1. Réception d'une partie privative	9	
6.2. Réception des parties communes	10	
7. LES PROTECTIONS ET LES INDEMNITÉS PRÉVUES	12	
7.1. Protections applicables avant la réception du bâtiment	12	
7.2. Protections applicables après la réception du bâtiment	14	
7.3. Indemnités	16	
8. LES PROCÉDURES DE RÉCLAMATION	18	
8.1. Pour les protections avant la réception du bâtiment	18	
8.1.1. Remboursement des acomptes ou parachèvement des travaux	19	
8.1.2. Remboursement des frais de relogement, d'entreposage et de déménagement	21	
8.2. Pour le parachèvement des travaux ou la réparation des vices et malfaçons après la réception du bâtiment	22	
9. LES RECOURS	24	
9.1. La médiation	24	
9.2. L'arbitrage	25	
10. LES EXCLUSIONS DU PLAN DE GARANTIE	28	
11. RESPECT DES DÉLAIS	30	
LISTES D'INSPECTION PRÉRÉCEPTION	32	
Pour la partie privative	32	
Pour les parties communes	37	
POUR REJOINDRE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC	43	
ADMINISTRATEURS AUTORISÉS	43	
ORDRES PROFESSIONNELS POUR L'INSPECTION	44	
ORGANISMES D'ARBITRAGE AUTORISÉS	44	



1. PRÉSENTATION

Vous avez décidé d'acquérir une copropriété divise neuve (« condo ») ?

En 1999, le gouvernement du Québec a rendu obligatoire le **Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs** pour certains bâtiments.

Tout acquéreur d'un bâtiment couvert par ce plan de garantie obligatoire bénéficie automatiquement de la garantie prévue. Ce plan de garantie a pour objet d'assurer l'exécution de certaines obligations légales et contractuelles de la part de votre entrepreneur. Il se distingue des plans de garantie privés offerts sur le marché, notamment parce qu'il est **obligatoire** et que ses modalités sont établies dans le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, qui relève de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). De plus, la garantie est transférable à tout acheteur subséquent.

Le présent document explicatif inclut les modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs qui sont entrées en vigueur le 23 février 2006 et le 7 août 2006.

Il contient des renseignements applicables aux bâtiments détenus en copropriété divise dont la vente a eu lieu et les travaux de construction ont débuté le 7 août 2006 ou après. En ce qui concerne les bâtiments qui ont été acquis ou dont la construction a débuté avant cette date, il faut communiquer avec le Centre de relation clientèle de la RBQ ou se référer à son site Web (www.rbq.gouv.qc.ca) pour obtenir l'information pertinente.



La présente brochure décrit les principaux éléments du plan de garantie obligatoire, à savoir :

- Les bâtiments couverts par la garantie;
- Les protections et indemnités prévues pour chaque type de bâtiment;
- Les procédures à suivre pour faire une réclamation;
- Les recours possibles.

Il est important que vous preniez connaissance de ce document explicatif et que vous fassiez preuve de vigilance dans la conduite de votre projet. Après avoir lu cette brochure, vous détiendrez l'information nécessaire pour établir une bonne relation avec votre entrepreneur et, au besoin, faire valoir vos droits auprès de celui-ci et de votre administrateur de garantie autorisé par la RBQ. Les coordonnées des trois administrateurs autorisés se trouvent à la page 43 de cette brochure.

Veillez noter qu'un document explicatif a été préparé pour chacune des deux catégories de bâtiments couverts par le plan de garantie, soit, d'une part, les bâtiments détenus en copropriété divise (« condos ») et, d'autre part, les bâtiments non détenus en copropriété divise. Le présent document explicatif concerne les bâtiments détenus en copropriété divise.

En cas de difficulté d'interprétation du contenu de cette brochure, le **contrat de garantie** dont il est question à la section 3 et surtout le **Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs** demeurent les sources de référence officielles. Toute mention du plan de garantie dans la présente brochure fait référence au plan de garantie obligatoire mentionné plus haut. Le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs est accessible sur le site Web de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca).

PUBLICITÉ SUR LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE

QUELLE QUE SOIT L'APPELLATION DONNÉE AU PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE PAR CHACUN DES ADMINISTRATEURS, LE CONTENU DU PLAN DE GARANTIE AUTORISÉ PAR LA RBQ EST LE MÊME.

TOUT ADMINISTRATEUR AUTORISÉ À GÉRER LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE DOIT DISTINGUER CLAIREMENT, DANS SA PUBLICITÉ, LE PLAN OBLIGATOIRE DE TOUT AUTRE PLAN DE GARANTIE PRIVÉ OFFERT SUR LE MARCHÉ.

TOUT ADMINISTRATEUR DOIT ÉGALEMENT MENTIONNER DANS SA PUBLICITÉ QUE LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE EST APPROUVÉ PAR LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC ET QUE CE PLAN ASSURE UNE PROTECTION FINANCIÈRE À L'ÉGARD D'UNE PARTIE DES OBLIGATIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES DE L'ENTREPRENEUR.



2. QUI PEUT OFFRIR LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE ?

L'entrepreneur qui veut vendre ou construire un bâtiment qui doit être couvert par le plan de garantie obligatoire doit être accrédité auprès d'un des trois administrateurs autorisés par la RBQ et détenir une licence d'entrepreneur général comportant la sous-catégorie 3031 ou 3032.

Avant de signer un contrat pour la construction de votre résidence, assurez-vous que votre entrepreneur est bien titulaire de cette licence. Pour ce faire, communiquez avec l'administrateur du plan de garantie. Vous pouvez également consulter le fichier des entrepreneurs de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca) ou joindre son Centre de relation clientèle. Les coordonnées de ces ressources sont indiquées à la page 43.



3. LE CONTRAT DE GARANTIE

REMARQUE IMPORTANTE

VOUS NE POUVEZ PAS RENONCER À CETTE GARANTIE OBLIGATOIRE, MÊME SI VOUS SIGNEZ UN DOCUMENT EN CE SENS.

PAR AILLEURS, MÊME SI L'ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ N'A PAS ENREGISTRÉ VOTRE COPROPRIÉTÉ AUPRÈS D'UN ADMINISTRATEUR DU PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE, CELLE-CI EST QUAND MÊME COUVERTE PAR LA GARANTIE.

Votre entrepreneur doit vous remettre une copie signée du contrat de garantie approprié à la copropriété divise neuve (« condo »). Vous devez respecter les obligations prévues au contrat seulement à compter du moment où vous êtes en possession d'un double du contrat dûment signé.

Ce contrat contient tous les détails sur les protections offertes par le plan de garantie, les procédures de réclamation et les recours possibles en cas de problème avec votre entrepreneur. N'oubliez pas de vous y référer au besoin.

De plus, le contrat de garantie doit notamment comporter les mentions suivantes :

- Les nom et adresse de l'acheteur et de l'entrepreneur;
- La date et l'adresse du lieu où le contrat est signé par l'entrepreneur;
- La description du bâtiment qui fait l'objet de la garantie;
- Les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'administrateur;
- Les numéros d'accréditation et de licence de l'entrepreneur et les mots « titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec »;
- Le caractère obligatoire de la garantie.

Le contrat de garantie doit également comporter la mention « Approuvé par la Régie du bâtiment du Québec » ainsi que le numéro de la décision de la Régie et la date qui s'y rapporte.

AUTOCONSTRUCTION

SI VOUS CONSTRUISEZ VOUS-MÊME VOTRE RÉSIDENCE ET AGISSEZ COMME MAÎTRE D'ŒUVRE, VOUS NE POURREZ PAS BÉNÉFICIER DU PLAN DE GARANTIE. **PENSEZ-Y BIEN !**



4. LES BÂTIMENTS COUVERTS PAR LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE



5. DÉFINITIONS ET AUTRES NOTIONS UTILES

La garantie ne s'applique pas à tous les types de bâtiments résidentiels neufs. Voici les bâtiments couverts, dans la catégorie des bâtiments détenus en copropriété divise :

- la maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;
- le bâtiment multifamilial de construction combustible¹;
- le bâtiment multifamilial de construction incombustible² détenu en copropriété divise et comprenant au plus quatre parties privatives (unités de « condo ») superposées.

À RETENIR

LE PLAN OBLIGATOIRE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX BÂTIMENTS ENTIÈREMENT NEUFS.

DÉFINITIONS

Bâtiment : Le bâtiment lui-même, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, soit le puits artésien, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration ainsi que le drain français.

Bénéficiaire : Toute personne qui conclut avec un entrepreneur un contrat pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf couvert par la garantie. Dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires, en tant que représentant des copropriétaires, est le bénéficiaire pour la construction des parties communes.

Fin des travaux des parties communes : La date à laquelle tous les travaux de l'entrepreneur convenus par écrit avec le bénéficiaire et relatifs aux parties communes du bâtiment sont exécutés et le bâtiment est en état de servir conformément à l'usage auquel il est destiné.

Fin des travaux des parties privatives : La date à laquelle tous les travaux de l'entrepreneur convenus par écrit avec vous et relatifs à votre partie privative sont exécutés ou, au plus tard, la date de la fin des travaux des parties communes.

Parachèvement des travaux (ou les travaux à compléter) : Le parachèvement des travaux relatifs au bâtiment et prévus au contrat original conclu entre vous et l'entrepreneur et le parachèvement des travaux supplémentaires convenus par écrit entre les parties.

Parties communes : Parties qui sont considérées comme la propriété de tous les copropriétaires et qui, pour l'application du présent règlement, font partie du bâtiment. Certaines de ces parties communes peuvent cependant être à l'usage exclusif d'un bénéficiaire.

Professionnel du bâtiment : Un architecte, un ingénieur ou un technologue membre d'un ordre professionnel et qui possède une formation dans le domaine du génie ou de la construction.

Réception des parties communes : L'acte dont copie a été transmise à chaque bénéficiaire connu, au syndicat des copropriétaires et à l'entrepreneur, par lequel un professionnel du bâtiment choisi par le syndicat déclare la date de la fin des travaux des parties communes, sous réserve, le cas échéant, de menus travaux à parachever qu'il indique. Cette déclaration s'effectue à la suite de la réception d'un avis de fin des travaux expédié par l'entrepreneur à chaque bénéficiaire connu et au syndicat des copropriétaires.

Réception des parties privatives : L'acte par lequel vous déclarez accepter votre partie privative qui est en état de servir à l'usage auquel on la destine et dont, s'il y a lieu, certains travaux sont à parachever ou à corriger.

¹ Une construction combustible est usuellement une construction à ossature de bois qui ne répond pas aux exigences établies pour une construction incombustible.

² Une construction incombustible est un type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants.



AUTRES NOTIONS UTILES

Règles de l'art: Ensemble des techniques et pratiques de construction reconnues, approuvées ou sanctionnées. Ces règles ont un caractère évolutif car les méthodes de construction, les équipements et les matériaux disponibles évoluent constamment.

Elles trouvent notamment leurs sources dans les documents suivants:

- les instructions ou guides fournis par les fabricants d'équipements ou de matériaux entrant dans la construction des immeubles;
- les normes ou standards publiés par les organismes de normalisation;
- les lois ou règlements contenant des prescriptions obligatoires relativement à l'ouvrage à construire;
- les publications scientifiques ou techniques utilisées à des fins d'enseignement des professions ou des métiers, ou servant à la diffusion du savoir le plus récent.

Vices ou malfaçons: Travail mal fait ou mal exécuté compte tenu des normes qui lui sont applicables. Ces normes se trouvent dans les conditions contractuelles et les règles de l'art (voir ci-dessus la notion de «**règles de l'art**»). Ces défauts d'exécution se distinguent des vices cachés et des vices de conception, de construction ou de réalisation par leur degré de gravité: il s'agit de défauts **mineurs**. S'ils sont apparents, ils doivent être dénoncés dans le document que vous remplissez au moment de l'inspection préreception de votre bâtiment.

Vices cachés: Défaut de construction **grave**, non apparent, qui est antérieur à l'acquisition de votre bâtiment mais vous est inconnu au moment de cette acquisition. Ce défaut doit être dénoncé par écrit à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, au plus tard six mois après sa découverte.

Vices de conception, de construction ou de réalisation et vices du sol: Défauts **graves**, apparents ou non au moment de l'acquisition de votre bâtiment, affectant la solidité de celui-ci ou entraînant des inconvénients sérieux.



6. L'INSPECTION AVANT LA RÉCEPTION DU BÂTIMENT

La réception d'un bâtiment est un acte important qui détermine le début de certaines garanties, comme vous le verrez plus loin. Dans une copropriété, elle se fait en deux temps, soit la réception de votre partie privative et la réception des parties communes. Examinons-les de plus près.

6.1. RÉCEPTION D'UNE PARTIE PRIVATIVE

Avant de recevoir, c'est-à-dire d'accepter, votre partie privative, il est obligatoire de procéder à son inspection en compagnie de votre entrepreneur, et ce, à partir d'une **liste préalable d'éléments à vérifier** qu'il doit vous remettre. Une fois cette inspection terminée, vous avez trois jours pour compléter la liste si vous n'avez pas encore emménagé.

Cette liste est fournie par l'administrateur du plan de garantie et doit porter la mention « Approuvée par la Régie du bâtiment du Québec ». La liste relative à la partie privative est reproduite à la page 32.

SOYEZ VIGILANT !

À l'aide de la liste, vous devez faire le tour complet de votre partie privative et constater l'état des travaux. Vous devez vérifier si tous les travaux convenus par écrit avec l'entrepreneur sont terminés et noter ceux qui devront être parachevés ou corrigés. Portez une attention particulière aux travaux supplémentaires que vous avez demandés à votre entrepreneur. **Notez tous les éléments à parachever ou à corriger**, par exemple une porte mal ajustée, une égratignure dans la baignoire ou la douche, etc.

Si vous ne possédez pas de bonnes connaissances en construction, **vous avez intérêt à vous faire accompagner pour cette étape très importante** par un professionnel compétent en cette matière (voir à la page 44 les coordonnées des ordres professionnels en inspection) ou par une personne expérimentée de votre choix. Dans le tourbillon d'un prochain déménagement, un second regard peut être utile pour bien remarquer les travaux à parachever ou à corriger.

Si vous êtes en désaccord avec votre entrepreneur sur les travaux à parachever ou à corriger, indiquez-le clairement sur la liste prévue pour l'inspection.

Et surtout, n'hésitez pas à discuter avec votre entrepreneur et à l'interroger.

UNE FOIS LA LISTE REMPLIE, VOUS DEVEZ LA SIGNER ET CONSERVER PRÉCIEUSEMENT VOTRE COPIE. VOTRE ENTREPRENEUR DEVRA ALORS ENTREPRENDRE LE PARACHÈVEMENT ET LA CORRECTION DES TRAVAUX INDIQUÉS SUR CETTE LISTE.

6.2. RÉCEPTION DES PARTIES COMMUNES

La première étape du processus habituel de réception des parties communes est l'envoi, par l'entrepreneur, d'un avis de fin des travaux au syndicat des copropriétaires et à chaque bénéficiaire (copropriétaire) connu. Les travaux doivent alors être terminés et seuls des **menus** travaux pourraient rester à faire, c'est-à-dire des travaux de faible envergure comme l'installation d'un luminaire ou d'une pièce de quincaillerie manquante.

Une fois cet avis de fin des travaux reçu de l'entrepreneur, le syndicat doit choisir un professionnel du bâtiment (architecte, ingénieur ou technologue; voir la page 44) dans les plus brefs délais pour effectuer l'inspection des parties communes (s'il ne le fait pas, la règle de la présomption de réception pourrait s'appliquer, aux quatre conditions énoncées ci-après dans ce document). Cette inspection est effectuée conjointement par ce professionnel, l'entrepreneur et le syndicat, et ce, à partir d'une **liste préétablie d'éléments à vérifier** fournie par l'administrateur (voir la liste relative aux parties communes à la page 37).

À la suite de cette inspection, le professionnel choisi par le syndicat produit une déclaration écrite dans laquelle il établit la date de la fin des travaux et dénonce, d'une part, les travaux à corriger et, d'autre part, les **menus** travaux qu'il pourrait y avoir à parachever. Le document préparé par le professionnel constitue la réception des parties communes.

À noter que si des travaux autres que des menus travaux restent à faire, le professionnel mandaté par le syndicat ne peut établir la date de la fin des travaux et la réception n'est pas faite. Le syndicat doit alors sans délai demander par écrit à l'entrepreneur, avec copie à l'administrateur, de terminer les travaux, en lui transmettant la liste préparée par le professionnel.

Si le représentant du syndicat ou le professionnel du bâtiment est en désaccord avec l'entrepreneur sur les travaux à parachever ou à corriger, il faut s'assurer de l'indiquer clairement sur la liste d'éléments à vérifier prévue pour l'inspection.

Le document de réception des parties communes préparé par le professionnel du bâtiment doit ensuite être transmis par l'entrepreneur au professionnel du bâtiment, au syndicat, à chaque bénéficiaire connu et à tout nouvel acquéreur lors de la conclusion du contrat. L'entrepreneur doit également en remettre une copie à l'administrateur, sur demande de ce dernier.

ATTENTION! VOYEZ À VOS AFFAIRES

Le règlement prévoit un mécanisme permettant, à certaines conditions, de faire débiter les garanties relatives aux parties communes.

Si, à la suite de la réception d'un avis de fin des travaux expédié par l'entrepreneur à chaque bénéficiaire connu et au syndicat des copropriétaires, la réception des parties communes de votre bâtiment n'a pas été faite, alors elle sera présumée avoir eu lieu au plus tard six mois après la réception de cet avis par le syndicat des copropriétaires, **si les quatre conditions suivantes sont remplies**:

1. Les travaux relatifs aux parties communes sont terminés;
2. Le syndicat est formé et n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur;
3. L'avis de fin des travaux a été envoyé par l'entrepreneur au syndicat (qui n'est plus contrôlé par l'entrepreneur), en précisant les obligations du syndicat concernant la réception des parties communes;
4. Un délai de six mois s'est écoulé depuis la réception de cet avis et le syndicat, sans motif, n'a pas reçu les parties communes.

À NOTER

Dès qu'**une** de ces conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de réception présumée des parties communes.

Si le syndicat n'a pas reçu l'avis de fin des travaux et que les travaux relatifs aux parties communes sont terminés, il doit communiquer avec l'entrepreneur afin d'obtenir cet avis. Si l'entrepreneur ne donne pas suite à sa demande, le syndicat doit communiquer avec l'administrateur.

Le représentant du syndicat doit donc être très vigilant au sujet de la réception de l'avis de fin des travaux de l'entrepreneur et suivre la procédure afin de s'assurer que l'inspection avec le professionnel est faite selon les règles de l'art. En effet, certaines couvertures de la garantie débutent au moment de la fin des travaux et d'autres au moment de la réception des parties communes.



7. LES PROTECTIONS ET LES INDEMNITÉS PRÉVUES

EN QUOI CONSISTENT LES PROTECTIONS OFFERTES PAR LE PLAN DE GARANTIE EN MATIÈRE DE COPROPRIÉTÉ ?

Il faut d'abord distinguer à quelle étape est rendue la construction du bâtiment, car il existe des **protections applicables AVANT la réception** et des **protections applicables APRÈS la réception** de votre partie privative et des parties communes du bâtiment.

Les protections offertes ainsi que les indemnités sont décrites en détail dans le contrat de garantie et dans le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, qui est accessible sur le site Web de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca). Il est très important d'en prendre connaissance.

7.1. PROTECTIONS APPLICABLES AVANT LA RÉCEPTION DU BÂTIMENT

Dans le cas d'un **contrat de vente**³, les protections offertes sont :

- les acomptes versés
ou
- le parachèvement des travaux de votre partie privative et des parties communes lorsque vous êtes détenteur des titres de propriété (c'est-à-dire que vous avez signé devant le notaire le contrat de vente de votre partie privative et des parties communes) et qu'une entente est conclue avec l'administrateur sur les travaux à parachever⁴.

Dans le cas d'un **contrat d'entreprise**⁵, les protections offertes sont :

- les acomptes versés à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de votre part
ou
- le parachèvement des travaux lorsqu'une entente est conclue avec l'administrateur sur les travaux à parachever⁶.

Les frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de vos biens sont également couverts dans les cas suivants :

- L'entrepreneur n'a pas livré le bâtiment à la date convenue avec vous et les acomptes n'ont pas été remboursés par l'entrepreneur ou l'administrateur
ou
- Vous ne pouvez prendre réception de votre bâtiment à la date convenue avec l'entrepreneur car l'administrateur doit parachever les travaux non terminés par l'entrepreneur.

³ Le **contrat de vente** est celui que vous signez avec l'entrepreneur général pour la construction de votre partie privative et l'acquisition du terrain.

⁴ Notez qu'un recours en médiation ou en arbitrage est possible s'il n'y a pas d'entente entre les parties.

⁵ Le **contrat d'entreprise** est celui que vous signez avec l'entrepreneur général pour la construction d'un bâtiment sur un terrain qui vous appartient déjà.

⁶ Notez qu'un recours en médiation ou en arbitrage est possible s'il n'y a pas d'entente entre les parties.



7.2. PROTECTIONS APPLICABLES APRÈS LA RÉCEPTION DU BÂTIMENT

Après la réception de votre partie privative ou des parties communes, les protections suivantes sont offertes:

1. Le parachèvement des travaux concernant votre partie privative et dénoncés par écrit au moment de la réception de celle-ci. Tant que vous n'avez pas emménagé dans votre unité, vous avez trois jours après la réception de votre partie privative pour informer par écrit votre entrepreneur de travaux à parachever dans celle-ci.
2. Le parachèvement de travaux concernant les parties communes et dénoncés par écrit par le professionnel du bâtiment, au moment de la réception des parties communes. Rappelez-vous qu'il ne peut pas y avoir réception des parties communes si des travaux autres que des menus travaux restent à parachever.
3. La réparation des vices et des malfaçons apparents mentionnés et dénoncés par écrit au moment de la réception d'une partie privative ou des parties communes. En outre, dans le cas de la partie privative, si vous n'avez pas encore emménagé, vous avez trois jours après la réception de votre partie privative pour informer par écrit votre entrepreneur de certains travaux à effectuer dans votre unité.
4. La réparation des malfaçons existantes et non apparentes au moment de la réception d'une partie privative ou des parties communes et découvertes dans l'année suivant la réception. Ces malfaçons existantes et non apparentes doivent être dénoncés par écrit à l'entrepreneur et à l'administrateur *dans un délai raisonnable, qui ne peut dépasser six mois après leur découverte.*
5. La réparation des vices cachés qui sont découverts dans les trois années suivant la réception d'une partie privative ou des parties communes et qui sont dénoncés par écrit à l'entrepreneur et à l'administrateur *dans un délai raisonnable, qui ne peut dépasser six mois après leur découverte.*
6. La réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation ou des vices de sol qui apparaissent dans les cinq années suivant la fin des travaux des parties communes (ou, lorsqu'il n'y a pas de parties communes faisant partie du bâtiment, de la partie privative). Ces vices doivent être dénoncés par écrit à l'entrepreneur et à l'administrateur *dans un délai raisonnable, qui ne peut dépasser six mois après leur découverte, ou en cas de vices ou de pertes graduels, après leur première manifestation.*

IMPORTANT : DÉLAI DE SIX MOIS POUR DÉNONCER LES VICES ET MALFAÇONS APRÈS LA RÉCEPTION DU BÂTIMENT

Vous (ou le syndicat des copropriétaires) devez dénoncer **par écrit** à l'entrepreneur et à l'administrateur les vices et malfaçons découverts après la réception de votre partie privative (ou des parties communes) **dans les six mois suivant leur découverte.** Autrement dit, si vous constatez à une date donnée un vice ou une malfaçon, vous avez un maximum de six mois pour faire une réclamation en vertu du plan de garantie. Soyez vigilant, car vous risquez de perdre votre garantie si les six mois se sont écoulés sans que vous ayez dénoncé par écrit le vice ou la malfaçon.

Voir la définition des notions de « vice » et de « malfaçon » à la page 8.

RÉPARATIONS CONSERVATOIRES NÉCESSAIRES ET URGENTES

Si vous pensez que des mesures sont nécessaires pour assurer la conservation de votre partie privative ou des parties communes de votre bâtiment et ainsi éviter que certains dommages s'aggravent, vous-même ou le syndicat des copropriétaires êtes en droit d'exiger de l'entrepreneur ou de l'administrateur qu'il réalise ces mesures conservatoires, et ce, en tout temps pendant la durée des protections. Si vous vous trouvez dans l'obligation de faire exécuter vous-même ces mesures conservatoires nécessaires et urgentes, vous pourriez en réclamer le remboursement à l'entrepreneur et à l'administrateur en utilisant les procédures applicables.



7.3. INDEMNITÉS

Chaque protection offerte a une limite financière.

Voici les indemnités qui s'y rapportent:

1. Les acomptes sont protégés jusqu'à un maximum de 39 000 \$.
2. Les dépenses engagées pour le relogement, le déménagement et l'entreposage de vos biens peuvent être remboursées sur présentation de pièces justificatives, et à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de votre part. Le maximum est de 5 500 \$ pour:
 - le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le déménagement et l'entreposage;
 - le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le relogement comprenant le gîte (logement) et le couvert (nourriture), sans toutefois dépasser sur une base quotidienne:
 - 85 \$ pour 1 personne,
 - 110 \$ pour 2 personnes,
 - 140 \$ pour 3 personnes,
 - 170 \$ pour 4 personnes.
3. **Pour une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée:**
Le montant alloué pour le parachèvement et la réparation des vices et mal-façons correspond au montant inscrit dans le contrat sans dépasser 260 000 \$ par unité d'habitation et 2 600 000 \$ pour l'ensemble des unités d'habitation prévues dans la déclaration de copropriété, pourvu que les unités comportent des parties communes faisant partie du bâtiment.
4. **Pour un bâtiment multifamilial:**
Le montant alloué pour le parachèvement et la réparation des vices et mal-façons correspond au moindre des deux montants suivants:
 - le montant total du prix d'achat des fractions contenues dans le bâtiment ou le montant total inscrit au contrat d'entreprise
 - ou**
 - un montant égal à 130 000 \$ multiplié par le nombre de logements contenus dans le bâtiment, sans toutefois excéder 2 600 000 \$.
5. Concernant l'obligation d'assurer l'alimentation en eau, tant en quantité qu'en qualité, la limite mentionnée au point 3 ci-dessus s'applique.

Attention: Si vous avez signé un contrat d'entreprise⁷, il faut vous assurer que vous avez mentionné cette obligation d'alimentation en eau dans le contrat signé avec l'entrepreneur.

⁷ Le **contrat d'entreprise** est celui que vous signez avec l'entrepreneur général pour la construction d'une maison sur un terrain qui vous appartient déjà.

QUESTION: ACHAT D'UNE COPROPRIÉTÉ EN INVENTAIRE

Combien de temps après sa construction un bâtiment en copropriété en inventaire (c'est-à-dire qui n'a pas d'acheteur au moment de la fin des travaux des parties communes) est-il protégé par le plan de garantie obligatoire?

Si la réception de la copropriété par un acquéreur a lieu dans les 24 mois suivant la fin des travaux des parties communes, toutes les protections du plan de garantie débutent au moment de la réception de la partie privative, sauf la protection de 5 ans pour vices de conception, de construction ou de réalisation et vices de sol; cette protection de 5 ans débutant avec la fin des travaux des parties communes, elle sera limitée à la durée restante de la garantie.

EXEMPLE

Vous êtes le premier acheteur d'une partie privative située dans un bâtiment en copropriété dont les travaux des parties communes sont terminés depuis une année. La durée de la protection originale de cinq ans (voir la section 7.2, point 6) pour vices de conception, de construction ou de réalisation et vices de sol est maintenant réduite à quatre ans. Les autres protections concernant votre partie privative débutent au moment où vous en prenez réception.

TEL QUE VU!

SI POUR UNE RAISON PARTICULIÈRE VOUS CONVENEZ AVEC L'ENTREPRENEUR D'ACHETER UNE PARTIE PRIVATIVE DANS L'ÉTAT D'ACHÈVEMENT OÙ ELLE SE TROUVE AU MOMENT DE LA SIGNATURE DU CONTRAT (C'EST-À-DIRE QU'ELLE EST INCOMPLÈTE), LA GARANTIE DE PARACHÈVEMENT APRÈS LA RÉCEPTION DE LA PARTIE PRIVATIVE NE S'APPLIQUE PAS.

VOUS VENDEZ VOTRE COPROPRIÉTÉ?

LE PLAN DE GARANTIE EST TRANSFÉRABLE ET LE PROCHAIN PROPRIÉTAIRE PROFITERA DE LA DURÉE RESTANTE DE TOUTES LES PROTECTIONS.



8. LES PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Tout acheteur souhaite que l'acquisition de sa copropriété se fasse sans problème. Malgré toutes les précautions, il arrive que les choses se présentent autrement et que l'entrepreneur manque à ses obligations spécifiées dans le contrat.

Dans un tel cas, lorsque cela est couvert par la garantie (voir la **section 7**), vous pouvez faire une réclamation en vertu du plan de garantie. La procédure à suivre varie selon le moment où les problèmes surgissent.

Notez que la procédure est bien décrite dans le **contrat de garantie**. Il est important d'en prendre connaissance et de respecter les délais mentionnés pour faire une réclamation.

8.1. POUR LES PROTECTIONS AVANT LA RÉCEPTION DU BÂTIMENT

Les réclamations pouvant être faites en cas d'un manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles **avant** la réception de votre copropriété concernent les protections suivantes (voir la **section 7.1** pour tous les détails) :

- Le remboursement des acomptes;
- Le parachèvement de travaux aux conditions mentionnées;
- Le remboursement des frais de relogement, d'entreposage et de déménagement.

8.1.1. Remboursement des acomptes ou parachèvement des travaux AVANT la réception du bâtiment

Voici la procédure à suivre :

1. Vous transmettez par écrit votre réclamation à l'entrepreneur et en faites parvenir une copie à l'administrateur. Assurez-vous de faire l'envoi par courrier recommandé afin d'en conserver la preuve et ainsi protéger vos droits.
2. Au moins 15 jours après votre envoi à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas intervenu, n'a pas répondu ou ne vous a pas donné satisfaction, vous devez aviser par écrit l'administrateur de la situation, de préférence par courrier recommandé. À cette étape, vous devrez verser 100 \$ à l'administrateur pour l'ouverture de votre dossier; ce montant vous sera remboursé si votre demande est acceptée totalement ou même partiellement, ou si une entente intervient avec l'entrepreneur.
3. Dans les 15 jours suivant la réception de votre avis écrit, l'administrateur doit écrire à l'entrepreneur pour lui demander d'intervenir et de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation; l'entrepreneur a un délai de 15 jours pour y répondre.
4. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai accordé à l'entrepreneur, si ce dernier n'a pas répondu à l'administrateur pour l'informer des mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation, l'administrateur doit se rendre sur place pour faire une inspection du bâtiment si le type de réclamation l'exige.
5. À la suite de l'inspection, l'administrateur a 20 jours pour vous faire parvenir par courrier recommandé un rapport écrit et détaillé dans lequel il constate ou non le règlement de la situation entre vous et l'entrepreneur. En l'absence de règlement, l'administrateur statue sur chacun des éléments présentés dans votre réclamation. Si l'administrateur considère votre réclamation comme étant fondée, il peut, le cas échéant, ordonner à l'entrepreneur soit de rembourser les acomptes, soit de parachever ou de corriger les travaux, ou de vous rembourser le coût des réparations conservatoires nécessaires et urgentes, et ce, dans un délai convenu avec vous.
6. À défaut par l'entrepreneur de vous rembourser, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai convenu au paragraphe précédent, effectue le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections. Pour ce faire, l'administrateur convient d'un délai avec vous et entreprend, le cas échéant, la préparation d'un devis correctif et d'un appel d'offres, choisit des entrepreneurs et surveille les travaux.



En d'autres mots, à cette étape de la procédure, si vous n'êtes pas encore propriétaire de votre copropriété (c'est-à-dire que tous les documents n'ont pas été signés devant le notaire), vous aurez droit au remboursement des acomptes versés jusqu'à concurrence d'un maximum de 39 000 \$.

Par contre, si vous êtes détenteur des titres de propriété, le parachèvement des travaux est alors possible s'il y a entente entre vous et l'administrateur sur la nature et le montant des travaux à parachever. Vous pouvez vous référer à la **section 7.3** pour vérifier le montant maximum qui est prévu dans le plan de garantie pour parachever les travaux de chaque catégorie de bâtiment.

SI VOUS ÊTES EN DÉSACCORD AVEC UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR, VOUS POUVEZ UTILISER LES RECOURS DÉCRITS À LA SECTION 9.

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS DOIVENT FIGURER DANS CHACUNE DES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR :

- L'indication qu'il s'agit de la décision d'un administrateur;
- Le nom du ou des bénéficiaires de la garantie;
- Le nom de l'entrepreneur avec qui le contrat a été signé;
- L'adresse de votre copropriété;
- La date de chacune des inspections effectuées à la suite de votre plainte;
- La date de la décision;
- Les recours possibles et les délais de recours prévus dans le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (voir la **section 9**);
- Les coordonnées des organismes d'arbitrage autorisés par la RBQ;
- Les coordonnées du ministère du Travail (pour obtenir la liste des médiateurs reconnus).

Si l'administrateur doit intervenir pour parachever ou corriger des travaux, vous devez faire retenir par votre institution financière les montants encore dus pour l'achat de votre copropriété. Vous pouvez, pour ce faire, vous adresser à un notaire, à un avocat ou à l'administrateur du plan; ces personnes peuvent déposer dans un compte spécial les sommes encore dues sur votre copropriété.

Une fois les travaux terminés, l'inspection pré-réception dont il est fait mention à la **section 6** est maintenant possible. Cette inspection vous permettra de bien déterminer les travaux à parachever ou à corriger.

NOTEZ BIEN

SI LA RÉCLAMATION CONCERNE LES PARTIES COMMUNES DE VOTRE BÂTIMENT, TOUTES CES ÉTAPES POUR METTRE EN ŒUVRE LA GARANTIE DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES.



8.1.2. Remboursement des frais de relogement, d'entreposage et de déménagement

Vous avez jusqu'à **90 jours** après la réception de votre copropriété pour transmettre à l'entrepreneur une demande de remboursement de vos dépenses effectuées pour le relogement (frais de logement et de nourriture), l'entreposage de vos biens et le déménagement.

Voici la procédure à suivre :

1. Vous transmettez à l'entrepreneur, par courrier recommandé, une demande de remboursement ainsi que les pièces justificatives appuyant celle-ci. Il est suggéré d'envoyer également une copie de votre demande de remboursement à l'administrateur.
2. Dans les 15 jours suivant votre envoi, l'entrepreneur doit procéder au suivi de votre réclamation.
3. Si l'entrepreneur ne donne pas suite à votre réclamation dans ce délai, vous devez en aviser par écrit l'administrateur du plan de garantie, de préférence par courrier recommandé (voir son adresse à la page 43).
4. Dans les 15 jours suivant la réception de votre envoi, l'administrateur doit rendre une décision sur votre réclamation.

SI VOUS ÊTES EN DÉSACCORD AVEC UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR, VOUS POUVEZ UTILISER LES RECOURS DÉCRITS À LA SECTION 9.



8.2. POUR LE PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX OU LA RÉPARATION DES VICES ET MALFAÇONS APRÈS LA RÉCEPTION DU BÂTIMENT

Les réclamations qui peuvent être faites **après** la réception de votre copropriété concernent les protections suivantes (voir la **section 7.2** pour tous les détails):

- Le parachèvement des menus travaux dénoncés par écrit au moment de la réception (pour les parties communes);
- Le parachèvement des travaux de la partie privative dénoncés par écrit au moment de la réception ou dans les trois jours suivant la réception si vous n'avez pas emménagé;
- La réparation des vices et malfaçons apparents dénoncés par écrit au moment de la réception ou dans les trois jours suivant la réception si vous n'avez pas emménagé;
- La réparation des vices et malfaçons existants mais non apparents au moment de la réception et qui sont découverts dans l'année qui suit la réception;
- La réparation des vices cachés qui sont découverts dans les trois ans qui suivent la réception;
- La réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation et des vices de sol qui sont découverts dans les cinq ans qui suivent la fin des travaux.

VOTRE COPROPRIÉTÉ VOUS OCCASIONNE DES PROBLÈMES? VOUS EN AVEZ DISCUTÉ AVEC VOTRE ENTREPRENEUR ET AUCUNE SOLUTION SATISFAISANTE N'A ÉTÉ SUGGÉRÉE? VOUS DEVEZ SUIVRE LES ÉTAPES SUIVANTES POUR METTRE EN ŒUVRE LA GARANTIE APPLICABLE **APRÈS** LA RÉCEPTION DE VOTRE COPROPRIÉTÉ.

MAIS ATTENTION! LES DÉLAIS POUR SOUMETTRE VOTRE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS, SINON L'ADMINISTRATEUR POURRAIT LA REFUSER. SOYEZ VIGILANT!

Voici donc la procédure à suivre:

1. Dans les six mois qui suivent la découverte d'un vice ou d'une malfaçon, selon le cas, vous devez dénoncer à l'entrepreneur, par écrit et de préférence par courrier recommandé, le défaut de construction constaté et transmettre une copie de cette dénonciation à l'administrateur afin de préserver votre droit de recours⁸.
2. Au moins 15 jours après votre envoi à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas intervenu ou ne vous a pas donné satisfaction, vous devez aviser par écrit l'administrateur de la situation. À cette étape, vous devrez verser 100 \$ à l'administrateur pour l'ouverture de votre dossier; ce montant vous sera remboursé si votre demande est acceptée totalement ou même partiellement, ou si une entente intervient avec l'entrepreneur.
3. Dans les 15 jours suivant la réception de votre avis écrit, l'administrateur doit écrire à l'entrepreneur pour lui demander d'intervenir et de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation; l'entrepreneur a un délai de 15 jours pour y répondre.
4. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai accordé à l'entrepreneur, si ce dernier n'a pas répondu à l'administrateur pour l'informer des mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation, l'administrateur doit se rendre sur place pour faire une inspection du bâtiment si le type de réclamation l'exige.
5. À la suite de l'inspection, l'administrateur a 20 jours pour vous faire parvenir par courrier recommandé un rapport écrit et détaillé dans lequel il constate ou non le règlement de la situation entre vous et l'entrepreneur. Ce rapport écrit et détaillé est une **décision** de l'administrateur. En l'absence de règlement, l'administrateur statue sur chacun des éléments présentés dans votre réclamation. Si l'administrateur considère votre réclamation comme étant fondée, il peut, le cas échéant, ordonner à l'entrepreneur de vous rembourser le coût des réparations conservatoires nécessaires et urgentes, et de parachever ou de corriger les travaux, et ce, dans un délai convenu avec vous.
6. À défaut par l'entrepreneur de vous rembourser, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai convenu au paragraphe précédent, effectue le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections. Pour ce faire, l'administrateur convient d'un délai avec vous, et entreprend, le cas échéant, la préparation d'un devis correctif et d'un appel d'offres, choisit des entrepreneurs et surveille les travaux.

SI VOUS ÊTES EN DÉSACCORD AVEC UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR, VOUS POUVEZ UTILISER LES RECOURS DÉCRITS À LA SECTION 9.

⁸ Le délai de six mois ne s'applique pas aux réclamations relatives au parachèvement et à la réparation des vices et malfaçons apparents dénoncés au moment de la réception.



9. LES RECOURS

Si vous ou votre entrepreneur êtes en désaccord avec la décision rendue par l'administrateur à la suite de votre réclamation, chacune des personnes concernées peut soumettre le dossier à un médiateur ou à un arbitre **dans les 30 jours** suivant la réception de la décision de l'administrateur.

Regardons de plus près chacun des deux recours possibles.

9.1. LA MÉDIATION

La médiation est une démarche qui permet au bénéficiaire et à l'entrepreneur de soumettre, **d'un commun accord, leur différend à un médiateur en vue d'en arriver à une entente.**

Une demande de médiation doit être soumise au ministre du Travail dans les 30 jours suivant la réception de la décision de l'administrateur en indiquant le nom du médiateur choisi par les deux parties. La liste des médiateurs autorisés est disponible au ministère du Travail, sur le site Web du ministère (www.travail.gouv.qc.ca) et sur le site de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca).

La demande de médiation doit être adressée au :

Ministre du Travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Sur réception d'une demande de médiation, le ministre du Travail désigne le médiateur choisi par les parties et transmet une copie de cette désignation à l'administrateur.

Toute séance de médiation est confidentielle et rien de ce qui aura été dit ne peut servir en preuve dans d'autres dossiers à moins que vous ne soyez d'accord pour le faire.

Les coûts de la médiation sont partagés en parts égales entre vous, l'entrepreneur et l'administrateur s'il est présent. Vous pouvez vous entendre, entre vous, sur une autre façon de partager les coûts.

Si la médiation échoue, vous pouvez exercer un recours en arbitrage, comme il est décrit dans la section suivante. Sachez également que **vous pouvez recourir directement à l'arbitrage sans passer par la médiation.**

9.2. L'ARBITRAGE

Le gouvernement du Québec a choisi d'inclure dans le **Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs un recours direct, sans appel et généralement peu coûteux pour les consommateurs.**

L'arbitrage permet à tout acheteur d'une copropriété neuve couverte par le plan de garantie de contester une décision rendue par l'administrateur⁹.

Si vous recourez directement à l'arbitrage, vous avez 30 jours à compter de la date de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur pour vous adresser à un organisme d'arbitrage autorisé par la RBQ. La liste des organismes d'arbitrage autorisés se trouve à la page 44. Vous pouvez avoir accès aux décisions rendues par ces organismes à partir de leur site Web ou de celui de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca).

Si la médiation a échoué et qu'aucune entente n'est possible avec l'administrateur, vous avez également 30 jours, après la réception par courrier recommandé de l'avis du médiateur constatant l'échec total ou partiel de la médiation, pour vous adresser à un organisme d'arbitrage autorisé par la RBQ.

L'organisme d'arbitrage

À la suite de la réception de votre demande d'arbitrage, l'organisme d'arbitrage doit informer l'administrateur et l'entrepreneur de votre demande. L'administrateur doit alors transmettre à l'organisme d'arbitrage une copie du dossier qui fait l'objet de la contestation. À la suite de la réception du dossier, un arbitre est désigné et le document de vulgarisation préparé par l'organisme d'arbitrage vous est remis afin de vous aider à bien comprendre toute la procédure d'arbitrage.

⁹ Notez que votre entrepreneur peut également exercer un tel recours s'il est insatisfait de la décision de l'administrateur.

RAPPEL

SI VOUS PENSEZ QUE DES MESURES SONT NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA CONSERVATION DE VOTRE BÂTIMENT ET AINSI ÉVITER QUE CERTAINS DOMMAGES S'AGGRAVENT, N'HÉSITÉZ PAS À LE MENTIONNER À L'ORGANISME D'ARBITRAGE DANS VOTRE DEMANDE OU EN TOUT TEMPS PENDANT L'AUDITION.



Déroulement d'une audience

Dans le cas d'une réclamation, l'audition de la demande en arbitrage doit débuter dans les 30 jours suivant votre demande. L'arbitre doit informer les parties 5 jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et, s'il y a lieu, de la date où il procédera à l'inspection de votre copropriété. L'arbitre doit entendre toutes les parties pour rendre une décision la plus éclairée possible. Assurez-vous que votre dossier est complet et que tous vos témoins sont disponibles.

N'hésitez pas à demander les services d'un avocat pour vous conseiller ou vous représenter, surtout si des points juridiques doivent être discutés ou si les montants en jeu sont importants. Il est également possible que vous ayez besoin de recourir à un expert technique.

Les coûts liés à l'arbitrage

- Les frais d'arbitrage sont entièrement remboursables par l'administrateur si vous gagnez partiellement ou totalement votre recours. Si vous perdez sur tous les points de votre réclamation, vous pourriez avoir à payer des frais. Vous pouvez vous informer au sujet de ces frais auprès des organismes d'arbitrage avant le début de cette procédure.
- Vos frais d'avocat sont à votre charge et ils ne sont pas remboursables par l'administrateur.
- Le remboursement de vos frais d'expert doit être réclamé à l'arbitre. Ce dernier doit évaluer la pertinence de ces expertises versées au dossier et décider de leur remboursement ou non par l'administrateur.

LA DÉCISION ARBITRALE LIE LES PARTIES ET ELLE EST FINALE ET SANS APPEL.

QUE FAIRE SI L'ENTREPRENEUR OU L'ADMINISTRATEUR N'EXÉCUTE PAS LA DÉCISION ARBITRALE ?

Vous devrez alors présenter une requête devant la Cour supérieure pour que la décision arbitrale soit homologuée par un juge. La décision arbitrale aura alors plein effet et force exécutoire. Vous n'aurez pas à refaire le débat présenté devant l'arbitre et, en principe, il s'agit d'une simple formalité. Après cette étape, vous pourrez prendre les moyens pour faire exécuter la décision.

Discutez-en avec votre avocat; il pourra vous conseiller sur la procédure à suivre.

S'adresser aux tribunaux ?

Il est toujours possible pour le propriétaire d'une copropriété couverte par le plan de garantie d'engager une poursuite, à l'encontre de l'entrepreneur, devant les tribunaux de droit commun. Il faut cependant retenir qu'à l'égard des réclamations soumises devant un tribunal de droit commun, le plan de garantie ne s'applique plus.

Exemple

Votre réclamation concerne principalement des travaux non couverts par le plan de garantie, tels que le terrassement ou la piscine extérieure (voir la **section 10** pour l'ensemble des exclusions de la garantie) et quelques autres travaux à corriger couverts par le plan de garantie, tels que des fissures dans la fondation. Vous pourriez, dans ce cas, choisir d'inclure tous ces points dans une seule réclamation et opter pour un recours devant les tribunaux¹⁰.

Le Code civil du Québec trouve alors toute son application et le plan de garantie ne s'applique plus à l'égard des éléments qui ont fait l'objet de la réclamation devant les tribunaux.

¹⁰ Vous pouvez vous adresser à la Cour des petites créances si votre réclamation s'élève au maximum à 7 000 \$ et à la Cour supérieure si elle dépasse cette somme.



10. LES EXCLUSIONS DU PLAN DE GARANTIE

Le plan de garantie ne couvre pas :

- la réparation des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le bénéficiaire;
- les réparations rendues nécessaires à la suite d'un comportement normal des matériaux tels les fissures et les rétrécissements;
- les réparations rendues nécessaires par la faute du bénéficiaire, tels l'entretien inadéquat, la mauvaise utilisation du bâtiment, ainsi que celles qui résultent de suppressions, de modifications ou d'ajouts réalisés par le bénéficiaire;
- les dégradations résultant de l'usure normale du bâtiment;
- l'obligation de relogement, de déménagement et d'entreposage des biens du bénéficiaire et les réparations rendues nécessaires à la suite d'événements de force majeure tels les tremblements de terre, les inondations, les conditions climatiques exceptionnelles, la grève et le lock-out;
- la réparation des dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle de l'entrepreneur;
- la réparation des dommages résultant des sols contaminés, y compris le remplacement des sols eux-mêmes;
- l'obligation d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz ou en électricité du bâtiment;
- les espaces de stationnement et les locaux d'entreposage situés à l'extérieur du bâtiment où se trouvent les unités résidentielles et tout ouvrage situé à l'extérieur du bâtiment tels les piscines extérieures, le terrassement, les trottoirs, les allées et le système de drainage des eaux de surface du terrain;
- les promesses d'un vendeur à l'égard des coûts d'utilisation ou de consommation d'énergie d'appareils, de systèmes ou d'équipements entrant dans la construction d'un bâtiment;
- les créances des personnes qui ont participé à la construction du bâtiment.

ATTENTION AUX HYPOTHÈQUES LÉGALES!

Le Code civil du Québec accorde un statut spécial aux créances des personnes qui ont participé à la construction d'un bâtiment (ouvriers, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, fournisseurs de matériaux, ingénieurs, architectes). Ces créances peuvent donner lieu à une hypothèque légale. Pour s'en prévaloir, le créancier doit publier un préavis d'exercice avant le trentième jour suivant la fin des travaux. L'hypothèque légale permet par exemple à un sous-entrepreneur impayé par l'entrepreneur général de vous réclamer le montant qui lui est dû et, à défaut d'être payé, de faire vendre le bâtiment, et ce, même si vous avez payé entièrement votre entrepreneur général.

Les garanties de bâtiments résidentiels neufs ne couvrent pas les hypothèques légales. Vous devez donc être prudent au moment de verser des fonds à l'entrepreneur.

Comment vous protéger contre les réclamations des personnes qui ont travaillé à la construction de votre bâtiment mais qui n'ont pas été payées à la fin des travaux?

Il est difficile de vous assurer que votre entrepreneur paiera tous ses employés, sous-entrepreneurs et fournisseurs de matériaux.

Le Code civil du Québec (C.c.Q) comporte toutefois des dispositions vous permettant de réduire les risques d'être confronté à des hypothèques légales. Vous pouvez notamment demander à l'entrepreneur la liste complète de ses employés, sous-entrepreneurs et fournisseurs de matériaux (article 2122 du Code civil).

« a. 2122 C.c.Q. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur peut, si la convention le prévoit, exiger des acomptes sur le prix du contrat pour la valeur des travaux exécutés et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage; il est tenu, préalablement, de fournir au client un état des sommes payées aux sous-entrepreneurs, à ceux qui ont fourni ces matériaux et aux autres personnes qui ont participé à ces travaux, et des sommes qu'il leur doit encore pour terminer les travaux. »

Vous pouvez ensuite donner instruction à votre notaire de retenir les sommes suffisantes pour couvrir d'éventuelles hypothèques légales, et ce, jusqu'à ce que vous ayez obtenu l'assurance que tous les employés, les sous-entrepreneurs et les fournisseurs de matériaux ont été payés. (Voir, au sujet de la retenue de sommes, l'article 2123 du Code civil.)

« a. 2123 C.c.Q. Au moment du paiement, le client peut retenir, sur le prix du contrat, une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui lui ont dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation.

Cette retenue est valable tant que l'entrepreneur n'a pas remis au client une quittance de ces créances.

Il ne peut exercer ce droit si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant ces créances. »



11. RESPECT DES DÉLAIS

DU NOUVEAU DANS LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE CONCERNANT LE NON-RESPECT D'UN DÉLAI PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs comprend, dans ses mécanismes de mise en œuvre et de recours, des délais à l'intérieur desquels vous devez acheminer votre demande à l'entrepreneur, à l'administrateur, à un médiateur ou à un organisme d'arbitrage.

Le non-respect des délais de réclamation (mise en œuvre de la garantie) ou de recours peut compromettre votre réclamation ou votre demande de médiation ou d'arbitrage. Toutefois, dans certaines circonstances, le non-respect d'un délai ne pourra être invoqué pour rejeter votre réclamation ou votre demande de recours.

Il s'agit de situations où l'entrepreneur, ou encore l'administrateur, n'aurait pas rempli ses obligations concernant :

- l'inspection préreception (voir les articles 17 ou 33 du règlement);
- les procédures de réclamation pour les protections avant réception ou après réception (voir les articles 17.1, 18, 33.1 et 34);
- le contenu informatif des décisions de l'administrateur de la garantie (article 66);
- la distribution par l'administrateur (au moment de l'enregistrement de la maison ou du bâtiment ou lorsque le bénéficiaire est connu) du document explicatif sur l'application du règlement (article 69.1);
- le contenu du contrat de garantie et les éléments de validité de celui-ci (articles 132 à 137);
- les obligations de l'entrepreneur concernant notamment l'avis de fin des travaux des parties communes (paragraphe 12, 13 et 14 de l'annexe II);
- l'obligation de l'entrepreneur concernant les mesures nécessaires pour assurer la conservation du bâtiment (paragraphe 18 de l'annexe II).

Le règlement est disponible sur le site Web de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca).

Par exemple, si l'administrateur ne vous a pas transmis le présent document explicatif prévu dans le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, vous pourriez invoquer cette omission pour bénéficier d'un délai additionnel d'une année pour présenter votre demande de réclamation. Ainsi, pour une demande de réclamation concernant un vice caché, le délai pour présenter la réclamation pourrait être de quatre ans après la réception de votre copropriété, bien que le règlement stipule que cette demande de réclamation doit être faite dans les trois ans qui suivent la réception du bâtiment.

Encore à titre d'exemple, si l'administrateur de la garantie oublie d'indiquer, dans sa décision, les délais de recours pour contester sa décision, le délai prévu de 30 jours pour contester la décision pourra être prolongé d'une année.

TOUTEFOIS, SI L'ENTREPRENEUR OU L'ADMINISTRATEUR FAIT LA PREUVE QUE LE MANQUEMENT À SON OBLIGATION N'A EU AUCUNE INCIDENCE SUR VOTRE RETARD OU SI LE DÉLAI DE RÉCLAMATION (MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE) OU DE RECOURS EST ÉCHU DEPUIS PLUS D'UN AN, VOTRE DEMANDE POURRAIT ÊTRE REJETÉE PAR L'ARBITRE.

Les pages qui suivent renferment les listes des éléments à vérifier au moment de l'inspection préreception de votre partie privative et des parties communes du bâtiment, ainsi que les coordonnées de la Régie du bâtiment du Québec, des administrateurs autorisés, des ordres professionnels (pour l'inspection) et des organismes d'arbitrage.

SOYEZ VIGILANT À CHAQUE ÉTAPE DE VOTRE PROJET AFIN QU'IL SE RÉALISE À VOTRE SATISFACTION !



LISTES D'INSPECTION PRÉRÉCEPTION

Approuvées par la Régie du bâtiment du Québec

PARTIE PRIVATIVE

POUR UN BÂTIMENT NON DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ ET POUR LA PARTIE PRIVATIVE D'UN BÂTIMENT DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

Quel que soit le type de bâtiment visé par la garantie, une inspection avant la réception est requise par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

L'inspection préreception doit être faite conjointement par le bénéficiaire de la garantie (l'acheteur) et l'entrepreneur. Si le bénéficiaire n'a pas de bonnes connaissances en construction, il peut être accompagné de la personne de son choix pour l'inspection préreception.

L'inspection préreception se fait à partir de la présente liste d'éléments à vérifier, fournie par l'administrateur et dont le contenu est approuvé par la Régie du bâtiment du Québec.

À l'aide de cette liste, le bénéficiaire et l'entrepreneur doivent faire le tour complet du bâtiment ou de l'unité privative de copropriété afin de constater l'état des travaux. Il faut porter une attention particulière aux travaux supplémentaires qui ont été demandés. Il faut noter tous les éléments à parachever ou à corriger, par exemple une porte mal ajustée, une égratignure dans la baignoire ou dans la douche, un luminaire manquant, etc.

Si l'entrepreneur et le bénéficiaire sont en désaccord sur les travaux à parachever ou à corriger, ils doivent le mentionner dans la présente liste élaborée pour l'inspection.

De plus, le bénéficiaire peut ajouter des éléments à la liste de travaux à corriger ou à parachever dans les 3 jours qui suivent la réception, à la condition qu'il n'ait pas emménagé dans le bâtiment ou dans sa partie privative de la copropriété.

Nom de l'entrepreneur:

N° de licence RBQ:

N° d'accréditation:

N° d'enregistrement émis par l'administrateur:

Bénéficiaire:

Adresse et téléphones:

Description du bâtiment:

- Résidentiel – non détenu en copropriété
 Condo – partie privative

EXTÉRIEUR

1. Terrain

Niveau de sol aux abords du bâtiment (espace entre le parement et le sol), pentes descendantes qui éloignent l'eau du bâtiment*

2. Fondations

Murs de fondation: isolation, imperméabilisation, fissures
 Crépis de béton
 Robinet d'eau extérieur
 Prises de courant extérieures

3. Toiture

Membrane ou bardeaux
 Bouches de ventilation ou grilles
 Trappe ou porte d'accès à l'entretoit
 Gouttières (s'il y a lieu) ou parapets

4. Parement extérieur

Maçonnerie: joints, chantepleures
 Déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois:
 alignement des matériaux et joints
 Revêtement, enduit acrylique ou stuc

* L'aménagement du terrain est exclu de la garantie.

5. Portes, fenêtres, lanterneaux, portes de garage et autres ouvertures

Installation, fonctionnement, quincaillerie et finition
 Calfeutrage au périmètre
 Ferme-porte sur portes d'entrée ainsi que sur portes d'issue ou porte donnant dans le garage
 Mécanisme d'ouverture de la porte de garage ou mécanisme d'inversion (sécurité)

6. Accès au bâtiment et escaliers, terrasse ou balcons

Garde-corps
 Pontage de bois, dalle de béton ou autre
 Système électrique : éclairage et prises de courant
 Système de plomberie : robinets d'eau

7. Cheminée et conduits d'évacuation

Maçonnerie
 Fonctionnement du clapet d'évacuation

INTÉRIEUR

1. Hall d'entrée

Revêtement de sol : carrelage (joints de mortier), revêtement de sol souple (joints), revêtement de bois ou moquette, avec plinthes
 Revêtement mural et plafonds : gypse peint, carrelage, bois ou papier peint, plafonds suspendus, moulures et boiserie
 Portes d'accès : ferme-porte, calfeutrage, quincaillerie, finition
 Systèmes électriques : éclairage et système d'alarme
 Système de ventilation et de chauffage

2. Corridors

Revêtement de sol : carrelage (joints de mortier), revêtement de sol souple (joints), revêtement de bois ou moquette, avec plinthes
 Revêtement mural et plafonds : gypse peint, carrelage, bois ou papier peint, plafonds suspendus, moulures et boiserie
 Systèmes électriques : éclairage
 Système de ventilation et de chauffage

3. Séjour, salle à manger et chambres

Revêtement de sol : carrelage (joints de mortier), revêtement de sol souple (joints), revêtement de bois ou moquette, avec plinthes
 Revêtement mural et plafonds : gypse peint, carrelage, bois ou papier peint, plafonds suspendus, moulures et boiserie
 Portes : quincaillerie, finition
 Systèmes électriques : éclairage et prises de courant
 Système de ventilation et de chauffage
 Foyer : revêtement incombustible au pourtour du foyer (murs, plancher et tablette de foyer), mécanisme d'ouverture et de fermeture de la cheminée (clapet)

4. Cuisine et WC (salle de bain et toilettes)

Revêtement de sol : carrelage (joints de mortier), revêtement de sol souple (joints), revêtement de bois ou moquette, avec plinthes
 Revêtement mural et plafonds : gypse peint, carrelage, bois ou papier peint, plafonds suspendus, moulures et boiserie
 Portes : quincaillerie, finition
 Systèmes électriques : éclairage et prises de courant
 Système de plomberie : appareils de plomberie (lavabo, bain, douche avec joints d'étanchéité) et robinetterie en bon état de fonctionnement
 Système de ventilation et de chauffage : hotte de cuisine et ventilateur de WC (salle de bain et toilettes)
 Ébénisterie (armoires, meubles intégrés et comptoirs) : quincaillerie de finition (joints) et étanchéité

5. Sous-sol ou autres espaces

Revêtement de sol : béton et drainage
 Finition de plancher : carrelage (joints de mortier), recouvrement de sol souple (joints), recouvrement de bois ou moquette, avec plinthes
 Revêtement mural et plafonds : béton, gypse peint, carrelage, bois ou papier peint, plafonds suspendus, moulures et boiserie
 Portes : quincaillerie, finition
 Systèmes électriques : éclairage, prises de courant et panneau électrique
 Système de plomberie : valve d'arrêt de l'alimentation de l'unité d'habitation, chauffe-eau et son drain
 Système de ventilation et de chauffage : échangeur d'air

6. Garage

Revêtement de sol: béton et drainage	
Revêtement mural et plafonds: gypse peint, béton, moulures et boiseries	
Portes d'accès: ferme-porte, étanchéité, quincaillerie, finition et mécanisme d'inversion	
Systèmes électriques: éclairage, prises de courant, détecteur de fumée et système d'alarme	
Système de plomberie: robinet d'eau	
Système de ventilation et de chauffage	

NOTES PERSONNELLES

DÉCLARATION DE RÉCEPTION DU BÂTIMENT

- Réception – sans réserve¹
- Réception – avec réserve (voir la liste d'éléments à corriger et/ou à parachever)

Date de fin des travaux
(applicable seulement s'il n'y a pas de travaux à parachever):

Date prévue de fin des travaux:

Signature du bénéficiaire:

Signature du bénéficiaire:

Signature de l'entrepreneur:

Date de réception²:

- 1 L'acceptation avec ou sans réserve par le bénéficiaire ne concerne que les éléments apparents au moment de la réception du bâtiment.
- 2 Date à laquelle le bénéficiaire déclare accepter le bâtiment qui est en état de servir à l'usage auquel il est destiné et indique, le cas échéant, les travaux à parachever ou à corriger.

PARTIES COMMUNES

POUR LES PARTIES COMMUNES¹ D'UN BÂTIMENT DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ

Quel que soit le type de bâtiment visé par la garantie, une inspection avant la réception est requise par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

L'inspection préreception des parties communes doit être faite suite à la réception, par tous les bénéficiaires connus et par le syndicat des copropriétaires, de l'avis de fin des travaux produit par l'entrepreneur.

L'inspection préreception² doit être faite conjointement par le syndicat des copropriétaires, l'entrepreneur et le professionnel du bâtiment choisi par le syndicat des copropriétaires. Le professionnel du bâtiment doit être un architecte, un ingénieur ou un technologue membre d'un ordre professionnel et qui possède une formation dans le domaine du génie ou de la construction.

L'inspection préreception se fait à partir de la présente liste d'éléments à vérifier, fournie par l'administrateur et dont le contenu est approuvé par la Régie du bâtiment du Québec.

À l'aide de cette liste, le syndicat des copropriétaires, l'entrepreneur et le professionnel du bâtiment choisi par le syndicat des copropriétaires doivent faire le tour complet des parties communes (articles 25 et 33 du règlement), afin de constater l'état des travaux.

C'est le professionnel du bâtiment choisi par le syndicat qui produit l'acte qui constitue la réception des parties communes, sous réserve, le cas échéant, de menus travaux à parachever qu'il indique. De menus travaux pourraient être: un luminaire manquant ou de la quincaillerie manquante.

Nom de l'entrepreneur:

N° de licence RBQ:

N° d'accréditation:

N° d'enregistrement émis par l'administrateur:

Description du bâtiment:

Adresse:

- 1 Parties communes: celles faisant partie du bâtiment et énumérées à l'acte constitutif de copropriété ou, en l'absence de dispositions spécifiques dans cet acte, celles énumérées à l'article 1044 du Code civil du Québec.
- 2 À défaut d'effectuer la réception des parties communes, le règlement prévoit, à certaines conditions, un mécanisme permettant de faire débiter les garanties relatives aux parties communes.
- Si, à la suite de la réception d'un avis de fin des travaux expédié par l'entrepreneur, la réception des parties communes de votre bâtiment n'a pas été faite, alors la réception des parties communes sera présumée avoir eu lieu au plus tard 6 mois après la réception de cet avis, par le syndicat des copropriétaires, si les 4 conditions suivantes sont remplies:
- 1) Les travaux relatifs aux parties communes sont terminés;
 - 2) Le syndicat est formé et n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur;
 - 3) L'avis de fin de travaux a été envoyé par l'entrepreneur au syndicat, en précisant les obligations du syndicat concernant la réception des parties communes;
 - 4) Un délai de 6 mois s'est écoulé depuis la réception de cet avis et le syndicat, sans motif, n'a pas reçu les parties communes.

Note au professionnel

Le professionnel ne peut remplir la Déclaration de réception des parties communes du bâtiment s'il reste des travaux à parachever dans les parties communes du bâtiment autres que des menus travaux. L'inspection par le professionnel s'effectue à l'aide de la présente liste d'éléments à vérifier et se limite à une vérification visuelle des éléments constituant les parties communes du bâtiment. Aucune responsabilité n'incombe à ce professionnel relativement à un quelconque défaut ou malfaçon caché et qui ne pouvait être normalement décelable au cours d'une telle vérification.

Déclaration de l'entrepreneur

L'entrepreneur déclare avoir avisé tous les bénéficiaires connus, le syndicat des copropriétaires et l'administrateur de la fin des travaux des parties communes relatives au bâtiment.

Date de l'avis de fin des travaux: _____

Nom de l'entrepreneur ou de son représentant: _____

Signature: _____

Date: _____

EXTÉRIEUR

1. Terrain

Niveau de sol aux abords du bâtiment (espace entre le parement et le sol), pentes descendantes qui éloignent l'eau du bâtiment*

2. Fondations

Murs de fondation: isolation, imperméabilisation, fissures
Crépis de béton
Robinet d'eau extérieur
Prises de courant extérieures

3. Toiture

Membrane ou bardeaux
Bouches de ventilation ou grilles
Trappe ou porte d'accès à l'entretoit
Gouttières (s'il y a lieu) ou parapets

* L'aménagement du terrain est exclu de la garantie.

4. Parement extérieur

Maçonnerie: joints, chantepleures
Déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois:
alignement des matériaux et joints
Revêtement, enduit acrylique ou stuc

5. Portes, fenêtres, lanterneaux, portes de garage et autres ouvertures

Installation, fonctionnement, quincaillerie et finition
Calfeutrage au périmètre
Ferme-porte sur portes d'entrée ainsi que sur portes d'issue ou porte donnant dans le garage
Mécanisme d'ouverture de la porte de garage ou mécanisme d'inversion (sécurité)

6. Accès au bâtiment et escaliers, terrasse ou balcons

Garde-corps
Pontage de bois, dalle de béton ou autre
Système électrique: éclairage et prises de courant
Système de plomberie: robinets d'eau

7. Cheminée et conduits d'évacuation

Maçonnerie
Fonctionnement du clapet d'évacuation

INTÉRIEUR

1. Hall d'entrée

Revêtement de sol: carrelage (joints de mortier), revêtement de sol souple (joints), revêtement de bois ou moquette, avec plinthes
Revêtement mural et plafonds: gypse peint, carrelage, bois ou papier peint, plafonds suspendus, moulures et boiseries
Portes d'accès et portes d'accès à l'issue: ferme-porte, calfeutrage, quincaillerie, finition
Systèmes électriques: éclairage, panneaux indicateurs d'issue, panneau incendie et système d'alarme
Système de plomberie: gicleurs
Système de ventilation et de chauffage
Transporteurs verticaux (ex.: ascenseurs)

DÉCLARATION DE RÉCEPTION DU BÂTIMENT

Le professionnel du bâtiment¹ déclare:

Que les travaux relatifs aux parties communes du bâtiment sont terminés, sous réserve de travaux à corriger ou de menus travaux à parachever indiqués sur la présente liste, et que le bâtiment est en état de servir conformément à l'usage auquel il a été destiné.

- Réception – sans réserve²
- Réception – avec réserve (voir la liste d'éléments à corriger et/ou à parachever)

Nom du professionnel: _____ Titre et n°: _____

Signature: _____ Date: _____

Adresse: _____

Date de la déclaration de réception: _____

Date de fin des travaux
(applicable seulement s'il n'y a pas de travaux à parachever³): _____

Date prévue de fin des travaux⁴: _____

JE DÉCLARE AVOIR ÉTÉ PRÉSENT LORS DE LA VISITE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Signature du bénéficiaire
(représentant du syndicat): _____ Date: _____

Signature du bénéficiaire
(représentant du syndicat): _____ Date: _____

Signature de l'entrepreneur: _____ Date: _____

1 Professionnel du bâtiment: un architecte, un ingénieur ou un technologue, membre d'un ordre professionnel et qui possède une formation dans le domaine du génie ou de la construction.

2 L'acceptation avec ou sans réserve par le bénéficiaire ne concerne que les éléments apparents au moment de la réception du bâtiment.

3 Les menus travaux doivent être terminés.

4 Date à laquelle tous les travaux seront terminés, y compris les menus travaux, le cas échéant.

POUR REJOINDRE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

**CENTRE DE RELATION CLIENTÈLE (CRC)
(POUR MONTRÉAL ET TOUTES
LES RÉGIONS)** 545, boul. Crémazie Est 514 873-0976
4^e étage 1 800 361-0761
Montréal (Québec) H2M 2V2 Téléc.: 514 864-2903
crc@rbq.gouv.qc.ca

www.rbq.gouv.qc.ca



ADMINISTRATEURS AUTORISÉS

**LA GARANTIE HABITATION
DU QUÉBEC INC.***
(QUALITÉ HABITATION) 7400, boul. Des Galeries d'Anjou 514 354-7526
Bureau 205 1 800 956-7526
Anjou (Québec) H1M 3M2 Téléc.: 514 354-8292

375, rue de Verdun 418 687-1992
Bureau 201 1 800 463-5260
Québec (Québec) G1N 3N8 Téléc.: 418 688-3220

www.qualitehabitation.com • qh@acq.org • qhquebec@acq.org

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.***
(LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES
DE L'APCHQ) 5930, boul. Louis-H. Lafontaine 514 353-1120
Anjou (Québec) H1M 1S7 1 800 468-8160
Téléc.: 514 353-4871

2825, boul. Wilfrid-Hamel 418 682-3794
Québec (Québec) G1P 2H9 1 800 561-6575

www.gomaison.com • garanties@apchq.com

**LA GARANTIE DES
MAÎTRES BÂTISSEURS INC.*** 4970, place de la Savane 514 344-4228
Bureau 101 1 866 344-4228
Montréal (Québec) H4P 1Z6 Téléc.: 514 344-9303

www.maitresbatisseurs.com • info@maitresbatisseurs.com

* Quelle que soit l'appellation, le contenu de la garantie obligatoire est le même pour les trois administrateurs.

ORDRES PROFESSIONNELS POUR L'INSPECTION

Pour l'inspection préreception de votre **partie privative**, la RBQ vous suggère de contacter l'un des ordres professionnels suivants:

- l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) 1 800 599-6168 www.oaq.com;
- l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) 1 800 461-6141 www.oiq.qc.ca;
- l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTQP) 1 800 561-3459 www.otpq.qc.ca.

Pour l'inspection préreception des **parties communes** du bâtiment, le syndicat des copropriétaires doit **obligatoirement** faire affaire avec un professionnel membre de l'un des trois ordres ci-dessus.

ORGANISMES D'ARBITRAGE AUTORISÉS

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)

(AUPARAVANT CENTRE D'ARBITRAGE NATIONAL ET INTERNATIONAL DU QUÉBEC - CACNIQ)

215, rue Caron
Bureau 006

Québec (Québec) G1K 5V6

418 649-1374

1 877 909-3794

Télec.: 418 649-0845

www.ccac-adr.org • info@ccac-adr.org

SORECONI - SOCIÉTÉ POUR LA RÉSOLUTION DES CONFLITS INC.

1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 2K4

514 395-8048

1 866 998-8048

Télec.: 514 875-8967

www.arbitrage.soreconi.ca • information@arbitrage.soreconi.ca

LE GROUPE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION SUR MESURE (GAMM)

1453, rue Duvernay
Chambly (Québec) J3L 6G3

450 658-1438

1 877 677-2722

Télec.: 450 447-0032

www.legamm.com • secretariat@legamm.com

Ce document explicatif est une publication de la Régie du bâtiment du Québec. Il est également disponible sur son site Web (www.rbq.gouv.qc.ca).

Rédaction

Nicole Lépine

Direction de la planification et du développement

Révision linguistique

France Galarneau

Conception et montage

Lg2

Oxygène Communication

Édition

Hélène Chouinard

Dépôt légal – 2006

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN-13: 978-2-550-47648-1

ISBN-10: 2-550-47648-4

La reproduction partielle ou totale est autorisée à condition de mentionner la source.



CETTE BROCHURE RÉSUME LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES **BÂTIMENTS EN COPROPRIÉTÉ DIVISE (« CONDOS »)** QUI SONT COUVERTS PAR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS :

- MAISON UNIFAMILIALE ISOLÉE, JUMELÉE OU EN RANGÉE;
- BÂTIMENT MULTIFAMILIAL DE CONSTRUCTION COMBUSTIBLE;
- BÂTIMENT MULTIFAMILIAL DE CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE COMPRENANT AU PLUS 4 UNITÉS DE « CONDOS » SUPERPOSÉES.